



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Décembre 2004

46<sup>ème</sup> année

N° 1084

## SOMMAIRE

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Premier Ministère

Actes Divers  
27 Juillet 2004

Arrêté n°244 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du  
Premier Ministre.....600

#### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers  
19 Juillet 2004

Arrêté n°231 portant titularisation d'un Secrétaire des Affaires  
Etrangères .....600

**Ministère de L'intérieur, des Postes et Télécommunications**

## Actes Divers

25 Juillet 2004	Arrêté n°241 portant mise à la retraite d'office d'un (01) sous-officier de la Garde Nationale.....	600
25 Juillet 2004	Arrêté n° 242 portant radiation d'un (01) sous-officier la d'un (01) Garde Nationale.....	600

**Ministère des Pêches et de l'économie Maritime**

## Actes Divers

22 Juin 2004	Arrêté n°621 Portant création de la coopérative de pêche artisanale dénommée «NESSIME PECHE».....	600
21 Juillet 2004	Arrêté n°747 Portant création de la coopérative de pêche artisanale dénommée «RBATT JREIF».....	601
13 Septembre2004	Arrêté 1014 Portant création d'une coopérative artisanale dénommée: «Le DIELTABE»à Nouakchott .....	601
12 Octobre 2004	Arrêté 1142 Portant création d'une coopérative artisanale dénommée: «BAB ELVETH PECHE»à Nouakchott.....	601

**Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme**

## Actes Divers

16 Mai 2004	Arrêté 514 Portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée: KISSAL DIATAR/ SEBKHA/ Nouakchott.....	602
16 Mai 2004	Arrêté 515 Portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée: HAMADY/ M'BAYE/ KSAR/ Nouakchott.....	602
17 Mai 2004	Arrêté 516 Portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée: LENSAR/ SOCOGIM. K/ EL MINA Nouakchott.....	602

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

## Actes Divers

19 Août 2003	Arrêté n°01464 Autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de gravier aux environs de BouGuedra (Commune de Boulenouar, Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société MACOBA - TP.....	603
--------------	---	-----

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

## Actes Divers

01 Mars 2004	Arrêté 262 Portant agrément d'une coopérative Agricole dénommée: Ponguel/ Kodé Boghé Brakna.....	603
30 Mars 2004	Arrêté n°423 Portant agrément d'une coopérative Agro - Sylvo - pastorale dénommée: TEWFIGH / BELLEMTAR /KIFFA/ ASSABA .....	604

09 Avril 2004	Arrêté n°0712 Portant agrément d'une coopérative agricole dénommée: KHYART / ATAR /ADRAR .....604
21 Novembre2004	Arrêté n°877 Portant agrément coopérative Agro - pastorale dénommée: EL MOURABITOUN / DAR NAÏM/ NOUAKCHOTT.....604
<b>Ministère de l'Equipement et des Transports</b>	
Actes Réglementaires	
30 Août 2004	Arrêté n°955 Portant modification de l'article 2 de l'arrêté conjoint n°R299 MET MCAT du 29 Avril 2001 portant libéralisation des prix des transports routiers.....604
<b>Ministère de l'Education Nationale</b>	
Actes Divers	
22 Juillet 2004	Arrêté n°233 Portant mise en position de stage d'un fonctionnaire.....605
22 Juillet 2004	Arrêté n°243 Portant Régularisation de la Situation Administrative d'un fonctionnaire .....605
<b>Ministère de la Fonction publique Et de L'emploi</b>	
Actes Divers	
19 Juillet 2004	Arrêté n°230 Portant nomination d'un Administrateur Civil.....605
21 Juillet 2004	Arrêté n°232 Portant nomination et Titularisation de Certains Techniciens Supérieurs de Santé .....606
22 Juillet 2004	Arrêté n°234 Portant nomination des présidents et membres des conseils d'administration de certains centres de formation professionnelle.....606
22 Juillet 2004	Arrêté n°235 Portant nomination et Titularisation d'un Fonctionnaire .....607

<b>III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION</b>
---

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Premier Ministère**

Actes Divers

Arrête n°244 du 27 Juillet 2004 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre.

**Article premier** - Est nommé conseiller au cabinet du Premier Ministre, Monsieur Mohamed Abderrahmane Ould Saiboutt.

**Article 2** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel

**Ministère des Affaires Etrangères et de  
la Coopération**

Actes Divers

Arrête n°231 du 19 Juillet 2004 portant titularisation d'un Secrétaire des Affaires Etrangères.

**Article premier**: Monsieur Sidi Ould Mohamed Laghdaf Mle 10730 M, Secrétaire des affaires étrangères ( corps diplomatique ), stagiaire deuxième grade, 1<sup>er</sup> échelon, ( indice 760) depuis le 01/ 10 /1977, est compter du 01/ 10 /1998, titularisé Secrétaire des affaires étrangères, 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 760 ) AC néant.

**Article 2**: le présent arrêté sera publié au journal Officiel de la République islamique de la Mauritanie

**Ministère de l'intérieur, des postes et de  
Télécommunications**

Actes Divers

Arrête n°241 - 2004 du 25 Juillet 2004 portant mise à la retraite d'office d'un (01) sous - officier de la Garde Nationale.

**Article Premier**: Est mis à la retraite d'office a compter du 23 Mars 2004 pour mauvaise conduite ( refus de rejoindre son unité apres mis en demeure ) l'Adjudant - chef Diagana El Hadj Maro Mle 5195 qui totalise a cette date 15 ans 06 mois 07 jours de service indice 450.

**Article 2**: Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas livré.

**Article 3**: Le présent arrêté sera publié au journal Officiel

Arrête n°242 du 25 Juillet 2004 portant radiation d'un (01) sous - officier la d'un (01) Garde Nationale

**Article Premier** - Sont rayés des contrôles de la Garde Nationale pour inaptitude physique a compter du 31 décembre 2003 le sous - officier et le garde dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Noms & prénoms	grade	mle	indice	ancien.
Sidiya Moud Mohamedou	o/ brigadier	3120	340	28An. 00 Mois 00Jour
Mamadou Alpha	garde	4575	310	24A 9Mois 00Jour

**Article 2** - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

**Article 3** - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leurs demandes.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie  
Maritime**

Actes Divers

Arrête n°621 du 22 Juin 2004 Portant création de la coopérative de pêche Artisanale dénommée: «NESSIME PECHIE»

**Article premier** - La coopérative de pêche Artisanale dénommée « NESSIME - PECHIE » pour le développement de la pêche Artisanale est agréée en application

de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96 - 010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

**Article 2** - La Direction de la Pêche Artisanale et Côtière est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott.

**Article3** - La coopérative artisanale dénommée «NESSIM PECHE» a comme siège Nouakchott.

**Article4** - Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

---

Arrêté n°747 du 21 Juillet 2004 Portant création de la coopérative de pêche Artisanale dénommée: «RBATT JREIF».

**Article premier** - la coopérative de la pêche Artisanale RBATT JREIF pour le développement de la pêche Artisanale est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 171 du 18 juillet modifiée et complétée par la loi n° 96 010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédits et d'épargne pour la pêche Artisanale.

**Article 2:** la Direction de la pêche Artisanale côtière est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott

**Article3:** la coopérative Artisanale dénommée RBATT JREIF a comme siège Nouakchott.

**Article 4:** Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

---

Arrêté 1014 du 13 Septembre 2004 Portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée: «Le DIELTABE» à Nouakchott.

**Article 1<sup>er</sup>** Est agréée la coopérative Artisanale LE DIALTTABE à Nouakchott pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 - 171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 Janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

**Article2** - La Direction de la Pêche Artisanale et Côtière est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott.

**Article3** - Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

---

Arrêté 1142 du 12 Octobre 2004 Portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée: «BAB ELVETH PECHE» à Nouakchott

**Article 1<sup>er</sup>** Est agréée la coopérative Artisanale BAB ELVETH - PECHE à Nouakchott pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 Janvier 1996 relative aux

coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale

**Article 2** - La Direction de la Pêche Artisanale et Côtière est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott.

**Article 3** - Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

**Ministre du Commerce de l'Artisanat et  
du tourisme**

Actes Divers

Arrêté 514 du 16 Mai 2004 Portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée: KISSAL DIATAR SEBKHA/ Nouakchott

**Article 1<sup>er</sup>**: Une Coopérative artisanale dénommée KISSAL DIATAR SEBKHA/ NOUAKCHOTT, est agréée, conformément à la procédure juridique prévue par la loi n°67/171 du Juillet 1967, portant Statut de la Coopération, modifiée et complétée par la loi n°03/005 du 14 Janvier 2003, relative au code de l'artisanat.

**Article 2**: Le non respect des textes entraîne de retrait de l'agrément

**Article 3**. Le Secretariat Général du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrête 515 du 16 Mai 2004 Portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée: HAMADY M'BAYE/ KSAR/ Nouakchott

**Article 1<sup>er</sup>**: Une Coopérative artisanale dénommée HAMADY M'BAYE/KSAR, Nouakchott est agréée, conformément à la procédure la loi n°67/171 du Juillet 1967, portant Statut de la Coopération, modifiée et complétée par la loi n°03/005 du 14 Janvier 2003, relative au code de l'artisanat.

**Article 2**: Le non respect des textes entraîne de retrait de l'agrément.

**Article 3**: Le Secretariat Général du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté 516 du 17 Mai 2004 Portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée: LENSAR/ SOCOGIM/ ELMINA/ Nouakchott.

**Article 1<sup>er</sup>**: Une Coopérative artisanale dénommée LENSAR/SOCOGIM / K/ ELMINA NKTT, est agréée, conformément à la procédure juridique prévue par la loi n°67/171 du Juillet 1967, portant Statut de la Coopération, modifiée et complétée par la loi n°03/005 du 14 Janvier 2003, relative au code de l'artisanat.

**Article 2**: Le non respect des textes organisant secteur le entraîne de retrait de l'agrément

**Article 3**: Le Secretariat Général du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

### Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n°01464 du 19 Août 2003  
Autorisant l'ouverture et l'exploitation  
d'une carrière à grande échelle de gravier  
aux environs de Bou Guedra (Commune de  
Boulenouar, Wilaya de Dakhlet  
Nouadhibou) au profit de la société  
MACOBA - TP.

**Article 1<sup>er</sup>:** La Société MACOBA - TP,  
BP 40031, téléphone 525 56 56  
Nouakchott, est autorisée à ouvrir et  
exploiter une carrière à grande échelle de  
gravier aux environs de Bou Guedra  
(Commune de Boulenouar, Wilaya de  
Dakhlet Nouadhibou).

**Article 2:** Le site de cette carrière, dont la  
superficie est réputée égale à 45 Km<sup>2</sup> est  
délimité par les points A, B, C et D, ayant  
les coordonnées suivantes:

<u>Latitude Nord</u>	<u>Longitude Ouest</u>
A 21°14'47"	16°45'25"
B 21°14'47"	16°37'40"
C 21°11'18"	16°45'25"
D 21°11'18"	16°37'40"

**Article 3:** La Société MACOBA - TP est  
tenue de se conformer aux dispositions de  
la loi n°99.013 du 23 juin 1999 portant  
Code Minier et de ses textes d'application.

**Article 4:** Le Société MACOBA - TP  
devra tenir, sur le site d'exploitation, un  
registre et des documents périodiquement  
mis à jour sur travaux d'extraction  
notamment sur les procédés d'abattage, le  
stockage, le transport, l'usage éventuel des  
explosifs et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par  
les agents dûment habilités de  
l'Administration des Mines.

**Article 5:** Les limites de la carrière doivent  
être nettement matérialisées sur le terrain  
suivant des conditions de sécurité  
suffisantes.

**Article 6:** Les travaux d'exploitation  
doivent respecter les contraintes et les  
obligations afférentes à la sécurité et la  
santé du personnel et à la préservation de  
l'environnement conformément aux  
règlements en vigueur. Aussi, à la fin des  
travaux, l'exploitant doit réhabiliter le site  
et respecter les caractéristique du milieu  
environnant.

**Article 7:** Le durée de validité de la  
présente autorisation est fixée à cinq (5)  
ans à compter de sa date de notification.  
Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si  
le titulaire remplit ses obligation légales et  
réglementaires découlant du présent arrêté  
et des textes en vigueur.

**Article 8:** Dès la notification du présent  
arrêté, la Société MACOBA - TP doit  
s'acquitter, conformément à l'article 86 de  
la loi minière, de la taxe rémunératoire,  
d'un montant d'un million cinq cent mille  
(1.500.000) ouguiyas, qui sera versée dans  
un compte d'affectation spéciale intitulé  
«contribution des opérateurs miniers à la  
promotion de la recherche minière en  
Mauritanie», ouvert au Trésor public sous  
le n°933.65.

**Article 9:** Le Secrétaire Général du  
Ministère des Mines et de l'Industrie et le  
Wali de Dakhlet Nouadhibou sont chargés  
chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au Journal Officiel.

### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté 262 du 01 Mars 2004 Portant  
agrément d'une coopérative Agricole  
dénommée: Ponguel/ Kodé/ Boghé/  
Brakna.

**Article Premier:** La coopérative Agricole dénommée «Ponguel/ Kodé/ Boghé/ Brakna» est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967. Modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2:** Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Brakna.

**Article 3:** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n°423 du 30 Mars 2004 Portant agrément d'une coopérative Agro - sylvo - pastorale dénommée: TEWFIGH/ BELLEMTAR / KIFFA/ ASSABA.

**Article Premier:** La coopérative Agro - sylvo - pastorale dénommée «TEWFIGH/ BELLEMTAR/ KIFFA/ ASSABA» est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967. Modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2:** Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de l'Assaba.

**Article 3:** Le Secrétaire General du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0712 du 09 Avril 2004 Portant agrément coopérative Agricole dénommée: KHYART/ ATAR/ ADRAR.

**Article Premier:** La coopérative Agricole dénommée «KHYART/ ATAR/ ADRAR» est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967. Modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2:** Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de l'Adrar.

**Article 3:** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n°877 du 21 Novembre 2004 Portant agrément d'une coopérative Agro-pastorale dénommée: EL MOURABITOUN/ DAR NAÏM NOUAKCHOTT

**Article Premier:** La coopérative Agricole dénommée «EL MOURABITOUN/ DAR NAÏM NOUAKCHOTT» est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967. Modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération

**Article 2:** Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

**Article 3:** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n°955 du 30 Août 2004 Portant modification de l'article 2 de l'arrêté

conjoint n°R299 MET/ MCAT de 29 Avril 2001 portant libéralisation des prix des transports routiers.

**Article 1<sup>er</sup>:** Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté conjoint n ° R 299 / M C A T du 29 Avril 2001 portant libéralisation des prix des transports routiers sont abrogés et remplacés par les dispositions visées à l'Article ci - dessous.

**Article 2:** Les nouveaux prix indicatifs de référence devant servir de base aux négociations entre les transporteurs les chargeurs, et les voyageurs sont définis comme suit :

- 1- Principaux prix de référence de transports routier des marchandises au départ de Nouakchott, consignés dans le tableaux n° 1, paraphé est signé et faisant partie intégrale du présent arrêté.
- 2 - Principaux prix de référence de transport routier Inter - urbain de personne au départ de Nouakchott consignés dans le tableau n°2 Paraphé et signé et faisant partie intégrale du présent arrêté.
- 3 - Principaux prix de référence de transport routier urbain de personne par minibus à Nouakchott consignés dans le tableau n° 3 paraphé et signé et faisant partie intégrale du présent arrêté.
- 4 - Principaux de référence de transport routier de sable et de coquillage à Nouakchott consigné dans le tableau n° 4 Paraphé et signé et faisant partie intégrale du présent Arrête.

**Article 3:** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires , notamment celles des arrêtes n° R 210 du 17 Novembre 1998 fixant les tarifs des transports inter - urbain de marchandises et de passagers , et n°R 0715 du 01 octobre

2000 fixant les tarifs du transport urbain à l'intérieur du périmètre urbain de Nouakchott.

**Article 4:** Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Équipement et des transports; du commerce de l'Artisanat et du tourisme ainsi que les Wallis sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

#### Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

Arrêté n°233 du 22 Juillet 2004 Portant mise en position de stage d'un fonctionnaire.

**Article 1<sup>er</sup>:** Est mis en position de stage d'un an en Allemagne à l'école Populaire de Goettingen en R.F.A Ahmedou Ould Abdallahi Mle 41456 K Instituteur et ce pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2004.

**Article 2:** L'intéressé percevra pendant la durée de son stage, son payé localement.

**Article 3:** le présent arrêté sera communiqué ou besoin sera, et sera publié au journal Officiel.

Arrêté n°243 du 22 Juillet 2004 Portant Régularisation de la Situation Administrative d'un fonctionnaire.

**Article 1<sup>er</sup>:** Madame Mekfoula Mint Mahmoudi Ould Agatt, institutrice, matricule 26263 W, est à compter du 01/10/1995 mise en position de stage pour suivre une formation de deux ans à l'Institut Supérieur des Etudes Islamique au Caire (Egypte).

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au le Journal Officiel.

#### Ministère de la Fonction publique Et de L'emploi

Actes Divers

Arrêté n°230 du 19 Juillet 2004 Portant nomination d'un Administrateur Civil.

**Article premier:** Monsieur Dede Ould Cheikh Mohamed Lagdaf né le 31/12/1967 à Nouakchott est nommé attaché au cabinet du premier Ministre suivant arrête n° 144 du 08/04/2004, titulaire du diplôme d'Etudes Arabes supérieures de l'institut de recherche et des Etudes Arabes au Caire en Egypte, est à compter du 08/04/2004, nommé Administrateur Civil stagiaire 2<sup>ème</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon ( indice 760 ) AC néant .

**Duré de stage**

Article 2 Le présent arrête sera publié au journal Officiel .

**Arrêté n°232 du 21 Juillet 2004 Portant nomination et Titularisation de Certains Techniciens Supérieurs de Santé.**

**Article Premier:** Les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires de diplôme de technicien supérieur de santé en anesthésie de l'école Nationale de santé publique de Nouakchott, sont à compter du 17/03/2002, nommés et titularisés conformément aux indications ci - après :

**I - Techniciens Supérieur de Santé de (2<sup>ème</sup> grade, 6<sup>ème</sup> échelon, Indice 850 ) AC néant**  
Fatimetou Mint Mohamed Leghmane, Mle 40678 P, Sage femme de 2<sup>ème</sup> Grade 6<sup>ème</sup> échelon ( indice 850 ) depuis le 05/08/2000.

**II - Techniciens Supérieurs de Santé de 2<sup>ème</sup> grade, 3<sup>ème</sup> échelon ( Indice 720) AC néant.**

**1- Jemal Ould Sid'Ahmed Ould Cheikh**  
Mle 43 747 L, Infirmier Diplôme d'Etat de 2<sup>ème</sup> grade, 7<sup>ème</sup> échelon (Indice 720 depuis le 13/07/2001

**2- Jemal Ould Cheikh El Hacene** Mle 41797 F, infirmier Diplôme d'Etat, 2<sup>ème</sup> Grade, 7<sup>ème</sup> échelon ( indice 720 depuis le 29/01/1999.

**3- Zeidane Ould Mohamed,** Mle 46155 S infirmier Diplôme d'Etat 2<sup>ème</sup> grade, 7<sup>ème</sup> échelon, indice 720 depuis le 27/07/2000

**4- Ethmane Ould Aweinatt** Mle 40588 R, infirmier diplôme d'Etat, 2<sup>ème</sup> grade 6<sup>ème</sup> échelon, ( indice 690 ) depuis le 24/07/2001

**5 M'bareck Ould Bilal** Mle 44720 H infirmier diplôme d'Etat 2<sup>ème</sup> grade 6<sup>ème</sup> échelon (indice 690) depuis le 24/07/2001

**6 - Cheikh Ould Boullah,** Mle 40579 G infirmier diplôme d'Etat 2<sup>ème</sup> grade, 6<sup>ème</sup> échelon, ( indice 690 ) depuis le 24/07/2001

**7 - Ba Daouda Amadou** Mle 40787 Q infirmier diplôme d'Etat 2<sup>ème</sup> grade, 6<sup>ème</sup> échelon (indice 690) depuis le 24/07/2001

**8- Anne Mohamed Ali,** Mle 53 120 P infirmier diplôme d'Etat 2<sup>ème</sup> grade, 6<sup>ème</sup> échelon, ( indice 690 ) depuis le 05/08/2000

**9 - EL Hadj Ould Id,** Mle 42217 M infirmier diplôme d'Etat 2<sup>ème</sup> grade, 6<sup>ème</sup> échelon ( indice 660 ) AC néant

**10 - Sidi Ali Ould Mohamed Mahmoud**  
Mle 40770 P infirmier diplôme d'Etat 2<sup>ème</sup> grade, 5<sup>ème</sup> échelon ( indice 660 ) depuis le 15/07/2000

**11 - Niaug Madiké** Mle 40769 M infirmier diplôme d'Etat 2<sup>ème</sup> grade, 5<sup>ème</sup> échelon (indice 660) depuis le 17/07/2000

**Article 2 :** Le présent arrête sera publié au journal officiel.

**Arrêté n°234 du 22 Juillet 2004 Portant nomination des présidents et membres des conseils d'administration de certains centres de formation professionnelle.**

**Article premier:** Les Conseils d'Administration des centres de formation et de perfectionnement professionnels de Tidjikja et d'Aioun sont constitués comme suit :

**1 - CFPP DE TIDJIKJA**

Président :

- Le Wali ou représentant ,
- Membres :
  - Mohamed Lemine Ould Seyid , représentant de la Direction de la formation professionnelle
  - Sall Mamadou Abou , Trésorier régionale
  - Mohamed Lemine Ould M'khaittir , représentant des organisations professionnelles
  - Mohamed Salem Ould El Ghassem , représentant des organisations professionnelles
  - Selima Mint Brahim , représentante du personnel .

**2 CFPP D'AIOUN/**

Président :

- Le Wali ou représentant .
- Membres :
  - Mohamed Lemine Ould Seyid , représentant de la Direction de la formation professionnelle
  - Mohamed Abdallahi Ould Mohameden. Trésorier Régionale
  - Beyba Ould Lekbass. représentant des Organisations professionnelles
  - Taleb Ould Moussa , représentant des organisations professionnelles
  - Lemrabott Ould Abdallahi. représentant du personnel .

**Article 2 :** La composition du conseil d'Administration du CFPP de Rosso est

fixée par arrêté n° 00068 / MFPJS en date du 27/02/2002 est modifiée comme suit :

- Membre représentant des organisations professionnelles
- Monsieur Boujoura Ould Mohamed , en remplacement de Salihine Ould Moctar Lahi .
- Trésorier régional : Sy Daha en remplacement de Mr Mohamed Ould Diahloul affecté.

Le reste sans changement .

**Article 3:** Le Directeur de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Arrêté n°235 du 22 Juillet 2004 portant nomination et Titularisation d'un Fonctionnaire.

**Article premier :** Madame Fatou Diop, Mle 53546 B, administrateur auxiliaire G A 2 , 1<sup>er</sup> groupe 7<sup>ème</sup> échelon depuis le 01/10/1997, titulaire du Diplôme de formation Supérieure en planification régionale et aménagement du territoire de l'institut panafricain pour le développement de Ouagadougou , est compter du 07/10/1999, nommée est titularisée Administrateur des régies Financières 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> échelon (indice 900) AC néant

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au journal officiel

**III- TEXTES PUBLIES A TITRE  
D'INFORMATION**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/05/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ilot G TOUJOLNINE, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (35a et 59ca), connu sous le nom des lots 28, 30 à 37, 28 bis, 30bis, 32bis, 34bis, 36 bis et borné au nord par une rue, au sud par la route de l'espoir, à l'est par les lots n°s 29 et 26 et à l'ouest par les lots n°s 39, 38 et 38 bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur KHATAR OULD CHEIKH AHMED suivant réquisition du 29/07/2003, n° 1455.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/11/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt /Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (08a et 10ca), connu sous le nom des lots 2131 à 2133 et 2123 à 2125 ilot sect. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue s/n, à l'est par les lots 2186 et 2130 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur SIDI MOHAMED OULD EL MOUSTAPHA suivant réquisition du 08/07/2004, n° 1555.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/08/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Ksar, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a et 00ca), connu sous le nom du lot s/n, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mohamed Yahya Ould Abderrahmane suivant réquisition du 21/03/2004, n° 1521

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 05/10/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaedi, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (750 M<sup>2</sup>), connu sous le nom du lot n° 423, et borné au nord par la route de M'Bout, au sud par le lot 422, à l'est par -----et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par La NAFTEC - sa

suivant réquisition du 03/11/1999, n° 961.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 05/10/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Hod El Gharbi, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (692 M<sup>2</sup>), connu sous le nom du lot n° 001, et borné au nord par le lot s/n, au sud par une route, à l'est par une rue et à l'ouest par une ruelle.

Dont l'immatriculation a été demandée par La NAFTEC - sa

suivant réquisition du -----, n° -----

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 31/12/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Seylibaby, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (08a et 00ca), connu sous le nom du lot s/n Licée de Seelibaby, et borné au nord par lui même, au sud par le cimetière, à l'est par la route de Gouraye et à l'ouest par Camp militaire.

Dont l'immatriculation a été demandée par La NAFTEC - sa

suivant réquisition du 23/09/2004, n° 1585

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ain Farba, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (10a et 00ca), connu sous le nom du lot n° 02 ilot Ain Farba, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 03 et à l'ouest par le lot 01.

Dont l'immatriculation a été demandée par La NAFTEC - sa

suivant réquisition du 23/09/2004, n° 1586.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15/12/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/ Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01ha, 57a et 30ca), connu sous le nom du lot s/n ilot Dar Naim, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n--et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Président de la Cooperative Poulailier El Khair, Mr Cheikh Lebbib

suivant réquisition du 08/09/2004, n° 1572.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 17/11/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/ Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (03a et 60ca), connu sous le nom du lot n° 42 Ext. Ilot G/ Toujounine, et borne au nord par une rue s/n, au sud par le lot 41 et une place publique, à l'est par le lot 39 et à l'ouest par une rue

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould Med Vall

suivant réquisition du 09/08/2004, n° 1562.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Tidjikja, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (09a et 00ca), connu sous le nom du lot s/n ilot Wasta, et borné au nord par un terrain, au sud par une rue s/n, à l'est par la rue de l'hôpital et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par La NAFTEC - sa

suivant réquisition du 23/09/2004, n° 1584

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Hod El Gharbi, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (2400M<sup>2</sup>), connu sous le nom du lot s/n, et borné au nord par une rue s/n, au sud par un goudron, à l'est par la rue et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par La NAFTEC - sa

suivant réquisition du -----, n° -----

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au LEGLEITTE, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (10a et 00ca), connu sous le nom du lot 88 ILOT LEGLEITTE, et borné au nord par Le lot 92, au sud par la route de l'espoir, à l'est par le lot 83 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par La NAFTEC - sa

suivant réquisition du 12/09/2004, n° 1577

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (04a et 80ca), connu sous le nom des lots 61 et 62 ilot G- 4 Teyarett, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par la rue s/n et à l'ouest par les lots 63 et 64.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Babah Ould El Moustapha

suivant réquisition du 13/09/2004, n° 1581

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 05/10/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rkiz, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (600 M<sup>2</sup>), connu sous le nom du lot n° 127, et borné au nord par le lot 128, au sud par une rue, à l'est par la route Rosso - M'Bout et à l'ouest par le lot 126.

Dont l'immatriculation a été demandée par La NAFTEC - sa

suivant réquisition du -----, n° -----

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1993 déposée le 12/02/2004, Le Sieur Cheikh Mohamed El Moustapha Ould Med Abdellahi

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 28ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom des lots n°s 102 et 104 ilot Sect.1, et borné au nord par une place s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par les lots 103 et 101, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Loullah Ould Amara*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1994 déposée le 01/12/2004, La Dame M'Barka Mint Khairy

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 51ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom des lots n°s 101 et 103 ilot Sect.1, et borné au nord par une place s/n, au sud par le lot n° 100, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 102 et 104.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Loullah Ould Amara*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1616 déposée le 01/12/2004, Le Sieur Mohamed Ould Badye

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (11a et 50ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom des lots n°s 41,43,45,46,40,42,44 et 47 ilot Sect.6, et borné au nord par les lots 36 et 39, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1614 déposée le 29/11/2004, Le Sieur Dah Ould Mohamed El Moctar

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04a et 20ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom des lots n°s 1017 et 1018 F Modifié, et borné au nord par les lots 1016 et 1015, au sud par une route goudronnée, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1622 déposée le 12/12/2004, Le Sieur Mohamed Ould Many

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 06ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom du lot n° 02 bis ilot Sect.13 Arafat, et borne au nord par une rue s/n, au sud par les lots 3 et 2, à l'est par le lot n° 1, à l'ouest par le lot n° 4.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1628 déposée le 28/12/2004, Le Sieur SIDI MED OULD MED MAOULOUD O/ LEBECHIR, profession, demeurant à Nouakchott et domicilié à \_\_\_\_\_

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04a et 32ca), situé à Teyarett wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots 207 et 209 ilot 1,1 Teyarett et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°s 206 et 207, à l'est par le lot n°205, à l'ouest par une rue sans nom.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle  
Suivant réquisition, n° 1621 déposée le  
29/11/2004. Le Sieur CHEIBANY OULD SAID  
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du  
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti,  
consistant en un terrain de forme rectangulaire,  
d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à  
Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom de lot 2156  
ilot F, ext. /CARREFOUR et borné au nord par une  
rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est  
par le lot n°364, à l'ouest par le lot n°2154.  
il déclare que ledit immeuble lui appartient en  
vertu d'un acte administratif.  
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou  
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-  
ci après détaillés, savoir  
Toutes personnes intéressées sont admises à former  
opposition à la présente immatriculation, dès mains  
du Conservateur soussigné, dans le délai de trois  
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui  
aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal  
de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle  
Suivant réquisition, n° 1617 déposée le  
06/12/2004. Le Sieur MOHAMED YAHYA  
OULD MOHAMED

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du  
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti,  
consistant en un terrain de forme rectangulaire,  
d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à  
Dar Naim, wilaya de Nouakchott, connu sous le  
nom de lot n°962 ilot secteur 16 et borné au nord  
par le lot n°960, au sud par le lot n°964, à l'est par  
une rue sans nom et à l'ouest par les lots 961 et  
963.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en  
vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou  
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-  
ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former  
opposition à la présente immatriculation, dès mains  
du Conservateur soussigné, dans le délai de trois  
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui  
aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal  
de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**Avis de Perte**

IL set porte a la connaissance du public, la  
perte du titre foncier n°1946 du cercle du  
Trarza, au nom de Monsieur Camara  
Samba Diadie, selon la déclaration de  
Monsieur Camara Samba Diadie dont il  
porte l'entière responsabilité.

LE NOTAIRE  
Ishagh Ould Ahmed Miske

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>Abonnements, un an ordinaire.....4000 UM</i> <i>PAYS DU MAGHREB.....4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> <i>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</i>
<b>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE</b>		